

suel de 100 francs jusqu'à concurrence de ladite somme de 2,500 fr. Le premier versement ne devant avoir lieu que 6 mois après la vente.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCIN.

N° 94. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 720 fr.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 2 décembre 1893, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 720 fr. au titre du budget de 1893, chapitre 6, article 5, pour permettre le règlement de l'indemnité de logement votée dans la même séance en faveur de M. Vallier, receveur des Postes, exercice 1893 ;

Vu l'article 49 du décret du 22 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Local, exercice 1893, chapitre 6, article 5, un crédit supplémentaire de 720 francs, pour servir aux fins ci-dessus indiquées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1893.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. CERTONCIN.